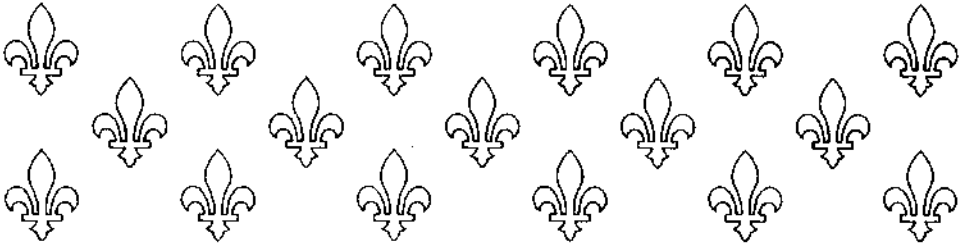


J.P.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Commissions parlementaires



Commission permanente de l'économie et du travail

Étude détaillée des projets de loi
32 — Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec et
12 — Loi sur la Régie du gaz naturel (1)

*Reçu le
21/09/88*

Le mercredi 1er juin 1988 - No 17

Président : M. Pierre Lorrain

QUÉBEC

Table des matières

Projet de loi 32 - Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec	CET-715
Étude détaillée	CET-715
Projet de loi 12 - Loi sur la Régie du gaz naturel	CET-725
Étude détaillée	CET-725
Application	CET-725
Organisation et fonctionnement de la régie	
Constitution	CET-727
Fonctions et pouvoirs	CET-750
Audiences	CET-761
Tarification	CET-769
Inspection et enquêtes	CET-780
Droit exclusif de distribution	
Attribution et durée	CET-780
Droits et obligations du distributeur	CET-785

Intervenants

M. Albert Houde, président
Mme Madeleine Bélanger, présidente suppléante
M. Lawrence Cannon, président suppléant

M. John Ciaccia
M. Christian Claveau
M. Yvon Lemire

- * M. Jean Giroux, ministre de l'Énergie et des Ressources
- * M. Guy Marzil, idem
- * Témoins interrogés par les membres de la commission

pêche de le rendre public.

M. Claveau: C'est ce que je vous demandais. Est-ce qu'il est consultable à compter du 30 juin?

M. Ciaccia: Oui, il va être consultable. Mais je vais vous dire une chose. Rendre public un rapport de la régie le 4 juillet, je ne pense pas que cela va faire de grandes vagues.

M. Claveau: Si l'Opposition a une conférence de presse à faire le 5.

M. Ciaccia: Le 4 juillet, premièrement, vous allez être en vacances.

M. Claveau: Ce n'est pas évident.

M. Ciaccia: Vous allez préférer que j'attende que la session reprenne.

M. Claveau: Ce n'est pas évident, M. le ministre. Vous présumez de l'occupation de notre temps.

M. Cannon: On l'a vu à l'été 1986, alors que votre chef, l'actuel professeur en droit constitutionnel à York, était parti jouer...

M. Claveau: C'est ce que vous avez dit, mais c'était votre interprétation, M. le député.

M. Cannon: Non, non, non, il était parti jouer sur les plages de la Nouvelle-Angleterre et, à la suite du dépôt des trois rapports, celui de M. Gobeil et de M. Scowen, on n'a pas eu de commentaires.

Le Président (M. Houde): Est-ce que l'article 18 est adopté?

M. Claveau: Cela a fait partie de notre décision du choix du temps.

M. Cannon: Vous aviez raison de vouloir jouer au Raspoutine contre votre chef et d'en trouver un autre, par exemple.

Une voix: Ah! Cibo...

M. Claveau: Vos propos sont enregistrés, M. le député.

M. Cannon: Je le sais. Je le sais très bien.

Une voix: Tu viens de te faire "ébrécher".

Le Président (M. Houde): Nous allons suspendre pour une minute, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 20 h 47)

(Reprise à 20 h 48)

Le Président (M. Houde): À l'ordre, s'il vous plaît! La commission reprend ses travaux.

Est-ce que l'article 18 est adopté?

Des voix: Adopté.

Fonctions et pouvoirs

Le Président (M. Houde): J'appelle l'article 19 et il y a un papillon. Je vais vous lire l'amendement.

Une voix: Un instant.

M. Claveau: Est-ce que le gaz naturel peut être livré par d'autres que les distributeurs?

M. Ciaccia: Pardon?

M. Claveau: Est-ce qu'on est sur l'amendement?

M. Ciaccia: Non, non, avant l'amendement.

Le Président (M. Houde): Non, je n'ai pas encore lu l'amendement. Avant l'amendement.

M. Ciaccia: Quelle est votre question?

M. Claveau: Je veux gagner du temps et...

M. Ciaccia: Quelle est votre question?

Le Président (M. Houde): Allez-y, M. le député d'Ungava. À vous la parole, M. le député.

M. Claveau: J'essaie de comprendre le premier alinéa de l'amendement. Vous changez les mots "de livraison" par "de livraison par un distributeur". Je demande si le gaz naturel peut être livré par quelqu'un d'autre qu'un distributeur.

M. Ciaccia: Il peut être livré par camion. SOQUIP le fait d'ailleurs. Elle a même...

M. Claveau: Mais c'est un distributeur.

M. Ciaccia: ...développé un processus pour livrer le gaz naturel par camion. Cela peut aussi se faire par camion. Elle avait un gisement à Saint-Ravien et elle n'avait pas nécessairement de pipeline. On dit que la nécessité est la mère de l'invention. Alors, SOQUIP avait la nécessité de livrer le gaz naturel découvert à Saint-Flavien et elle a développé un processus pour le faire par camion.

M. Claveau: "Distributeur": une personne ou

une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution..."

M. Ciaccia: Mais SOQUIP n'est pas un distributeur au sens de la loi.

M. Claveau: Mais le distributeur au sens de la définition de l'article 2 n'exclut pas la distribution par camion.

M. Ciaccia: Oui, parce qu'on dit par canalisation à l'article 1.

M. Claveau: Quand on définit distributeur à l'article 2: "Une personne ou une société titulaire d'un droit exclusif de distribution et qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur ou syndic".

M. Ciaccia: Oui, mais c'est un droit exclusif de distribution. SOQUIP n'a pas un droit exclusif de distribution

M. Claveau: Mais d'autres sociétés pourraient développer le même principe.

M. Ciaccia: Elles n'auraient pas un droit exclusif de distribution. Vous pouvez transporter par camion n'importe où, mais sans avoir un droit exclusif. Le but du projet de loi est de régir les distributeurs ayant des droits exclusifs de distribution par canalisation.

M. Claveau: À ce moment-là, cela ne vaudrait pratiquement... En tout cas...

M. Ciaccia: Il faut lire l'article 1 aussi. "La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à l'emmagasinage du gaz naturel qui est livré ou destiné à être livré par canalisation". On n'a même pas besoin d'aller à l'article 2 pour exclure SOQUIP. C'est à l'article 1.

Le Président (M. Houde): Cela va? Est-ce que je peux vous lire l'amendement?

M. Claveau: Mais à ce moment-là on n'avait pas besoin d'introduire l'amendement non plus parce que "livraison" signifiait par le fait même ce qu'on détermine par livraison à l'article 1, soit par canalisation.

M. Ciaccia: Il y a une raison pour l'article 2. Premièrement, je vais lire l'amendement. L'article 19 du projet de loi est modifié: 1° par le remplacement au paragraphe 1° des mots "de livraison" par les mots "ou de livraison par un distributeur"; 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot "consommateurs" des mots "aient des approvisionnements suffisants et". C'est l'amendement. La première modification permet de préciser que la régie peut fixer ou modifier un tarif d'un distributeur ou d'un "emmagasineur" de gaz naturel seulement.

Au deuxième alinéa, la modification nous est apparue importante dans le cadre de la déréglementation des prix du gaz naturel au Canada pour que la régie ait certains pouvoirs quant aux approvisionnements gaziers de tous les consommateurs. Je vais expliquer la deuxième modification parce que je crois que c'est important.

Avec la déréglementation, il serait possible pour quelqu'un d'acheter du "spot" et de dire: Bon, j'ai un contrat en Alberta...

M. Claveau: Tant de millions de mètres cubes de...

M. Ciaccia: ...de tant millions de mètres cubes à 1,50 \$ plutôt qu'à 2,50 \$. Mais il l'a pour six mois ou un an. Alors, il prend ce contrat-là et il peut aller dans une région où il y a des consommateurs résidentiels ou même des consommateurs pour la chauffe industrielle et dire: Voici le contrat que j'ai. Vous pouvez épargner beaucoup d'argent, mais ce n'est que pour un an. Alors, il leur donne ce contrat. Il leur donne la possibilité d'avoir le contrat pour un an. Mais après un an, qu'est-ce qui arrive? Supposons que le consommateur ou la personne qui a vendu ne peut pas renouveler son contrat, est-ce que cela veut dire qu'on va permettre... On risque que le consommateur n'ait plus suffisamment d'approvisionnement.

M. Claveau: Cela, c'est pour le deuxième alinéa.

M. Ciaccia: Oui, c'est pour le deuxième alinéa, mais c'est important. Le deuxième alinéa est très important. On dit que la régie peut exiger, avant d'approuver un contrat, que le vendeur des approvisionnements prouve à la régie qu'il va avoir des approvisionnements à long terme, pas juste pour six mois ou un an, pour protéger le consommateur.

M. Claveau: S'il installe sa canalisation avec... À ce moment-là, cela suppose que ce distributeur aurait sa propre canalisation.

M. Ciaccia: Non, non. Parce que le distributeur est obligé de donner un espace, de distribuer le gaz naturel d'un autre vendeur. La distribution est exclusive, mais elle n'est pas limitative à Gaz Métropolitain seulement. Si quelqu'un a un contrat avec un producteur en Alberta, il peut avoir le droit de transporter dans le réseau du distributeur, moyennant un coût. On ne peut pas avoir deux, trois réseaux de distribution parce que cela deviendrait un vrai problème. Pour comprendre un peu la mécanique, il va y avoir un réseau de distribution - parce que si on en a plus qu'un, cela devient non rentable - mais parce qu'il y a un réseau, cela ne veut pas dire qu'on va empêcher d'autres utilisateurs d'utiliser ce réseau. Si on donne la

permission à un autre utilisateur de l'utiliser, il va falloir qu'il convainque ou qu'il fournisse des garanties à la régie qu'il peut approvisionner ses clients. Autrement, cela pourrait causer des problèmes très sérieux aux consommateurs.

M. Claveau: Et aussi aux distributeurs qui, eux, ont des contrats à long terme garantis.

M. Ciaccia: Oui, mais le problème, ce serait plutôt pour les consommateurs. Le distributeur, lui, va être payé pour la durée du temps que...

M. Claveau: En supposant, par exemple, qu'un distributeur soit capable de garantir un contrat, à un prix X sur plusieurs années, d'approvisionnement à long terme, mais qu'il arrive dans le décor un concurrent qui, lui, pour une période de six mois pourrait vendre à la moitié du prix, à ce moment...

M. Ciaccia: C'est pour cela qu'on met cet article.

M. Claveau: Je le comprends. De ce côté, je ne pense pas qu'il y ait de problème dans le deuxième alinéa.

M. Ciaccia: À l'égard du premier alinéa?

M. Claveau: C'est le premier alinéa, en tout cas. Remarquez que...

M. Ciaccia: Il peut y avoir une difficulté, une ambiguïté d'interprétation en ce qui concerne le courtier. Pour éliminer cette ambiguïté d'interprétation, on a présenté le premier amendement. Peut-être que je pourrais demander à M. Giroux d'expliquer un peu.

Le Président (M. Houde): M. Giroux, s'il vous plaît.

M. Giroux: Je vais vous expliquer. Tout l'esprit de la loi n'a jamais voulu couvrir le courtier. Pour nous, c'est clair. Mais il y a des clientèles...

M. Ciaccia: Pourriez-vous expliquer seulement le courtier? Il peut y avoir un courtier qui n'est pas Gaz Métropolitain, mais différentes compagnies.

M. Giroux: Northern Gas... D'accord? Alors, on n'a jamais voulu couvrir la réglementation du prix de vente par un courtier. Pour nous autres, c'était clair. Si vous allez à toute la section de la tarification, on ne voit jamais que cela s'applique à un courtier. C'est toujours un distributeur, un consommateur; c'est un arbitrage entre un distributeur et un consommateur. On ne parle jamais du courtier. Or, des représentations qu'on a eues après le dépôt du projet de loi, deux choses ont été unanimes de la part de tous.

C'était la question de préciser le quorum. On a réglé cela tantôt. Et il y a cette question de préciser que le pouvoir de la régie, c'est de fixer ou de modifier tout tarif de fourniture, de transport ou de livraison par un distributeur au sens de la loi, ou d'emmagasinage de gaz naturel. Ici, il n'y a plus possibilité d'ambiguïté quant au fait qu'un courtier qui fournirait du gaz ou qui vendrait du gaz... Parce que le concept de vente est inclus dans la fourniture. Fourniture, c'est un terme générique qui inclut la vente. Par extension, quelqu'un pourrait tenter de prétendre qu'un courtier serait couvert par cela. (21 heures)

M. Claveau: Mais l'ajout "par un distributeur" s'applique aussi à la fourniture et au transport, pas seulement à la livraison.

M. Giroux: C'est cela. Le terme "fourniture" inclut le concept de vente. Le courtier achète en Alberta et il vend au Québec, sous notre juridiction. Pour éviter qu'il y ait une ambiguïté juridique, que quelqu'un prétende que le courtier devrait faire autoriser son prix de vente par la régie, on précise clairement que c'est un tarif de fourniture, de transport ou de livraison par un distributeur.

M. Claveau: D'accord.

M. Giroux: C'est la seule et unique raison.

Le Président (M. Houde): Cela va pour les...

M. Claveau: Est-ce qu'il y a une différence marquée entre fourniture, transport et livraison?

M. Giroux: Oui, parce qu'il y a des fonctions différentes. Vous allez voir qu'à l'article 52 il est fait obligation au distributeur de fournir ou livrer le gaz. C'est une obligation qui découle de son droit exclusif de distribution. Pour la fourniture, il est donc obligé de faire les opérations requises pour satisfaire à une demande, donc acheter et vendre. Il est aussi obligé de transporter le gaz qu'on lui demande de transporter en vertu de l'article 52 et il est obligé de le livrer.

M. Claveau: Pour revenir à votre amendement où à l'amendement du ministre, je ne sais plus...

M. Giroux: C'est toujours l'amendement du ministre.

M. Claveau: Ha, ha, ha!

Une voix: ...m'a demandé si c'était mon amendement...

Une voix: C'est toujours...

M. Ciaccia: Absolument. Je n'aurais jamais

osé faire un amendement... Le premier, ce n'est pas mon amendement; le deuxième, c'est mon "réamendement".

M. Claveau: Pour le comprendre dans le sens où vous venez de l'expliquer, il me semble qu'on aurait avantage à mettre "et de livraison" au lieu de "ou de livraison". Cela pourrait se lire: Modifier tout tarif de fourniture, de transport et de livraison par un distributeur ou d'emmagasinage de gaz naturel. À ce moment-là, c'est certain que "par un distributeur" s'applique à la fourniture et au transport.

M. Ciaccia: Là, c'est cumulatif.

M. Giroux: C'est alternatif. Quand on utilise l'expression "et", il faut que ce soit un, plus un, plus un, tandis que "ou" n'exclut pas que ce soit un, plus un, plus un, mais cela permet aussi que ce soit séparé. Or, le distributeur peut, dans certains cas, n'avoir qu'un tarif de livraison ou qu'un tarif de transport.

M. Claveau: En tout cas, là on fait de la sémantique... mais on s'adresse à trois fonctions différentes qui lient le distributeur. À ce moment-là, on ne met pas d'alternative, on a ces trois fonctions qui sont les mêmes.

M. Giroux: Il faut que vous regardiez dans quelle section on est. On est dans la section "Fonctions et pouvoirs" de la régie. La fourniture, le transport, la livraison, c'est vrai, le distributeur les fait, mais ici on donne le pouvoir à la régie de fixer un tarif. Il faut que la régie ait la possibilité de fixer un tarif de fourniture, un tarif de transport ou un tarif de livraison. Il ne faut pas qu'elle soit tenue de fixer uniquement un tarif de fourniture, de transport et de livraison. Il peut y avoir des tarifs distincts approuvés par la régie. Cela peut avoir l'air de la sémantique, mais dans ce cas précis le "ou" est absolument nécessaire.

Une **voix:** Je suis entièrement d'accord.

M. Claveau: On revient avec un deuxième "ou" après, "ou d'emmagasinage". On a deux "ou" en ligne.

M. Giroux: C'est cela. L'emmagasinage, cela répond à une autre réalité. Par exemple, M. le ministre parlait de Saint-Fiavien tantôt. Un jour, malheureusement, ce réservoir sera peut-être épuisé. Pour écarter la pointe, un peu comme en électricité, on pourrait faire livrer du gaz l'été dans ce réservoir et on le sortirait l'hiver, au moment où on en a le plus besoin. L'exploitant de ce réservoir ne sera pas nécessairement un distributeur, mais parce que le principal client sera nécessairement un distributeur, il faut faire approuver le coût d'utilisation de ce réservoir par la régie, d'où le pouvoir de

fixer ou de modifier un tarif d'emmagasinage du gaz. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre...

M. Claveau: C'est très clair.

M. Ciaccia: Vous avez une avance sur nous.

Le Président (M. Houde): Cela va? Est-ce que vous êtes prêts à accepter l'amendement?

M. Claveau: C'est ce qu'Hydro-Québec aimerait bien faire avec ses supraconducteurs.

Le Président (M. Houde): C'est cela. Est-ce que vous êtes prêts à accepter l'amendement? Je vais d'abord vous le lire: L'article 19 du projet de loi est modifié - on ne l'a pas lu tantôt - : 1° par le remplacement au paragraphe 1° des mots "de livraison" par les mots "ou de livraison par un distributeur"; 2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot "consommateurs" des mots "aient des approvisionnements suffisants et".

Est-ce que l'amendement est adopté?

Une **voix:** Adopté.

M. Claveau: Adopté.

Le Président (M. Houde): Adopté. Est-ce que l'article 19 est adopté tel qu'amendé?

M. Ciaccia: Adopté.

M. Claveau: Il y a encore...

M. Ciaccia: D'accord. On est à votre service, M. le député d'Ungava. Allez-y.

M. Claveau: C'est bien la première fois que le ministre reconnaît ma sagesse.

M. Cannon: Non, on n'a pas reconnu votre sagesse.

M. Ciaccia: J'ai dit: On est à votre service.

M. Cannon: Service.

M. Claveau: J'avais compris...

M. Ciaccia: Mais on n'exclut pas votre sagesse.

M. Claveau: ..."sagesse".

M. Cannon: En français, "on" exclut généralement la personne qui parle. N'est-ce pas, M. le ministre?

M. Claveau: On pourrait prendre dix minutes chacun pour en parler.

M. Giroux: C'est l'exercice du droit et le pouvoir de la régie. C'est là que vous retrouvez l'interrelation.

M. Claveau: D'une part, dans l'article 27, c'est l'audience publique obligatoire et, dans l'article 13, cela ne l'est pas.

M. Ciaccia: Dites cela encore. L'article 53, c'est l'audience publique obligatoire et...

M. Claveau: L'article 53, oui. Le premier alinéa de l'article 53...

M. Ciaccia: Oui, cela le dit. Une audience publique, d'après l'article 27...

M. Claveau: ...est lié à l'article 13, c'est-à-dire que c'est un seul régisseur qui peut prendre la décision, sans aller nécessairement devant des audiences publiques obligatoires. Dans le deuxième alinéa, ce sont des audiences publiques obligatoires. Non?

M. Giroux: Pardon? Attendez un peu. Pouvez-vous...

M. Ciaccia: L'article 27 dit: "La régie tient une audience publique lorsqu'elle doit décider d'une demande en vertu des articles 20, 31, 36, 53." Alors, l'article 53, d'après l'article 27, est assujéti à une audience publique.

M. Claveau: Donc, trois régisseurs.

M. Giroux: Non, pas nécessairement. C'est-à-dire qu'en principe oui, sauf au premier alinéa de l'article 53 qui est exclu à l'article 13.

M. Ciaccia: Ce ne sont pas toutes les audiences publiques qui nécessitent trois régisseurs, je pense. Regardons l'article 13.

M. Claveau: À l'article 13, c'est un seul régisseur. Cela s'applique au premier alinéa de l'article 53.

M. Ciaccia: Oui.

M. Giroux: À l'article 13, c'est un régisseur, une audience publique.

M. Ciaccia: Alors, l'article 53, premier alinéa, c'est une audience publique, mais il peut y avoir un régisseur.

M. Giroux: C'est cela.

M. Ciaccia: Tout l'article 53, c'est une audience publique. Pour le premier alinéa, un régisseur et deuxième alinéa, trois régisseurs.

M. Claveau: Trois régisseurs.

Une voix: C'est cela. Exactement.

M. Claveau: D'accord.

Le Président (M. Houde): L'article 53 est adopté.

M. Claveau: Adopté.

Le Président (M. Houde): Compte tenu de l'heure...

M. Cannon: Une question d'information.

Le Président (M. Houde): Oui, M. le député de La Peltrie, allez-y.

M. Cannon: Je voudrais demander quelque chose au juriste. À l'article 53, on dit: "une personne intéressée non desservie". Supposons par exemple qu'il s'agisse de la rive sud, de La Pocatière ou de Rivière-du-Loup, qui ne sont pas desservies par un réseau. Si la Chambre de commerce de Rivière-du-Loup faisait une demande à la régie pour que Gaz Métropolitain prolonge son réseau, est-ce que, dans ces conditions, la régie serait obligée de tenir des audiences publiques?

M. Giroux: Oui.

M. Cannon: Elle pourrait techniquement obliger Gaz Métropolitain à entreprendre des démarches si, dans un contexte financier, le marché potentiel est intéressant.

M. Giroux: Autrement, ce serait le refus en vertu de l'article suivant, l'article 54. Il s'agit là d'un des motifs pour lesquels un distributeur pourrait être dispensé par la régie de remplir son obligation de l'article 52 qui est "de fournir et de livrer".

M. Cannon: D'accord.

Le Président (M. Houde): D'accord, M. le député de La Peltrie?

M. Claveau: À l'article 52, on dit "dans le territoire desservi". Si ce n'est pas dans le territoire desservi...

M. Giroux: Je peux vous expliquer la gymnastique des deux, l'article 52 et l'article 53. D'accord?

L'article 52, premier alinéa: Obligation de fournir et livrer le gaz. L'article 52, deuxième alinéa: Obligation de "common carrier", obligation de recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande le gaz.

L'article 53: "Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution peut demander à la régie d'ordonner à un distributeur

d'étendre son réseau..."

L'article 53, premier alinéa, présume qu'il y a une franchise qui est accordée, mais que le service n'est pas encore rendu là. C'est l'article 53, premier alinéa. L'article 53, deuxième alinéa, c'est un territoire qui n'est pas nécessairement franchisé ou qui peut l'être. La personne intéressée va demander à la régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire de la franchise pour que le distributeur puisse y amener le service et demander aussi au gouvernement et à la régie de l'ordonner au distributeur. Une fois que le gouvernement va avoir dit: D'accord, je suis prêt à l'étendre, j'accorde le droit exclusif, il faut qu'il y ait une obligation. Donc la régie va ordonner au distributeur d'étendre le service et le réseau, et de les fournir. À l'article 54 - on le verra demain, comme c'est parti là - vous avez des cas d'exception.

M. Claveau: Est-ce que cela veut dire que par exemple, si le réseau n'est pas rendu actuellement plus loin à l'est de Québec, c'est qu'il n'y a personne - je ne sais d'où, de Montmagny ou de la Malbaie - qui ait fait la demande pour avoir le gaz naturel?

M. Giroux: Il n'y a personne qui ait fait suffisamment de représentation et démontré la rentabilité économique d'aller là. C'est cela.

M. Marcil (Guy): Le principe, c'est qu'on ne peut pas étendre le réseau au-delà de ce qui est rentable. On ne peut pas pénaliser les anciens clients pour des services de futurs clients.

M. Cannon: Donc, la question qui se pose est la suivante: Au moment de la prolongation d'un réseau, les infrastructures, donc la pose du réseau, etc., est-ce que les coûts sont payés par les nouveaux utilisateurs ou répartis sur l'ensemble de la population? Autrement dit, c'est un peu comme une taxe de secteur dans une municipalité. Est-ce imposé comme taxe générale ou comme une taxe de secteur, si je peux m'exprimer ainsi?

Le Président (M. Houde): Si M. Marcil veut répondre, s'il vous plaît.

M. Marcil (Guy): Il y a des exceptions. Normalement, c'est l'ensemble de la communauté qui paie pour un nouveau client. Par contre, il y a des exceptions. Par exemple, lorsque SIDBEC a voulu avoir du gaz à Contrecoeur, c'est SIDBEC qui a payé par un contrat à long terme. SIDBEC se trouve à payer pour son propre tuyau, mais c'est vraiment une exception. Dans ce cas, ce n'était pas rentable pour le distributeur. Pour l'entreprise, cela lui prenait absolument le gaz; alors, elle a dit: Je vais le payer, moi-même, le tuyau. Normalement, c'est l'ensemble de la communauté qui paie pour un prolongement de

réseau.

Le Président (M. Houde): Merci. C'est terminé. Je voudrais rappeler que l'article 53 a bel et bien été adopté. Donc, c'est adopté. J'annonce que la séance est ajournée sine die.

(Fin de la séance à 23 h 55)